



République Française

MAIRIE DE BREVALDEPARTEMENT DES
YVELINES

2022 P 02

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'INTERDICTION D'ÉTENDRE DU LINGE
AUX BALCONS, FENETRES, FAÇADES ET CLOTURES VISIBLES DEPUIS LES
VOIES PUBLIQUES**

Le Maire de la commune de Bréval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

Considérant que la propreté, l'image des bâtiments et l'aspect esthétique général de la commune sont gravement troublées par l'étendage de linge sur les balcons, fenêtres, façades et clôtures visibles depuis la voir publique.

Arrête :

Article 1 : L'étendage du linge est interdit aux balcons, fenêtres, façades d'immeuble et clôtures visibles depuis la voie publique.

Article 2 : Il est toléré sur les balcons, terrasses, l'étendage de linge sur des étendoirs qui ne devront pas dépasser la hauteur du garde-corps.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délai.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le Maire-Adjoint de la Commune de Bréval, le Commandant de Gendarmerie de Bréval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet

Fait à Bréval le 2 mai 2022.

Thierry NAVELLO,

Maire de Bréval

